



PORTE DU COL
DU PETIT SAINT-BERNARD

Arrondissement
D'ALBERTVILLE
Commune de SEEZ (73)

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

N° 2025/006/007

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 25 août, à 20h30,

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

Présents : Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Romain BOUVET, Christelle BRIU, Michel CLAIR, Mathieu LECLERCQ, Anne-Emmanuelle LECLERE, Frédéric LIMBARINU, Alain MARGUERETTAZ, Coline MARGUERETTAZ, Marie-Claude SORREL.

Absents excusés : Corentin BOUCHER (pouvoir à Michel CLAIR), Joëlle CAMPERS (pouvoir à Anne-Emmanuelle LECLERE), Christine CLEMENT, Michèle FERRARIS, Eric JACQUEMOUD, Alexine LAFAY, Christel MAILHÉ

Secrétaire de séance : Anne-Emmanuelle LECLERE

Nombre de conseillers en exercice : 18 - **Présents** : 11 - **Votants** : 13

Date de la convocation : le 20 août 2025

Date de publication : 28 août 2025 au 28 octobre 2025

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LE PROJET DE PLH DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE HAUTE TARENTAISE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-1 et suivants,

Vu le Code de la construction et de l'habitation et ses articles relatifs au programme local de l'habitat, notamment l'article L.302-1 qui établit que "le programme local de l'habitat définit, pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements",

Vu les dispositions de l'article L.302-2 alinéa 4 qui prévoit que le projet de programme local de l'habitat, arrêté par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, est transmis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme mentionnés au deuxième alinéa, qui disposent d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis.

Vu les statuts de la Communautés de communes de Haute-Tarentaise précisant que celle-ci dispose de la compétence d'élaboration et de mise en œuvre d'un PLH ;

Vu la délibération du 26 janvier 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a prescrit l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat sur l'intégralité du territoire de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise,

Vu la délibération du 18 juin 2025 par laquelle le Conseil Communautaire arrête le projet de PLH de la CC de Haute-Tarentaise pour la période 2026-2031.

Considérant les éléments de contexte suivants :

- Le logement devient un frein à l'activité économique en Haute-Tarentaise, avec des entreprises qui sont contraintes dans leurs recrutements et leurs activités ;
- Les parcours résidentiels sont bloqués en raison de la tension exercée ; en parallèle, il existe des besoins spécifiques pour certains ménages (saisonniers, jeunes, personnes âgées...)
- Les difficultés d'accès au logement conduisent à une perte de population sur le territoire (baisse du nombre de ménages avec un basculement de l'offre en résidences secondaires, vieillissement de la population...)

Le Programme Local de l'Habitat est un document stratégique de programmation qui inclut l'ensemble de la politique locale de l'habitat : il vise le parc public comme le parc privé, la gestion du parc existant et des constructions nouvelles, ainsi que les populations spécifiques.

Conformément aux dispositions de l'article L.302-1 du CCH, le PLH se compose des pièces suivantes :

- un diagnostic abordant l'analyse socio-démographique et économique les caractéristiques globales du marché du logement, et les enjeux du territoire,
- un document d'orientations énonçant les principes et attendus du PLH ainsi que ses orientations stratégiques,
- un programme d'actions détaillant les modalités de mise en œuvre de la politique de l'habitat durant 6 ans ;

En ce sens, il constitue à la fois un outil pour définir et mener une politique de l'habitat, l'expression d'une stratégie propre et un cadre de dialogue avec des actions déclinées suivant 4 orientations qui sont :

AXE 1 - Répondre aux besoins en logements des résidents permanents

AXE 2 - Engager une politique intercommunale d'amélioration du parc de logements existant

AXE 3 - Permettre le développement d'une offre de logements pour répondre aux besoins spécifiques

AXE 4 - Piloter, organiser et animer la politique locale de l'Habitat

Un travail collaboratif a été mené tout au long de son élaboration, avec une large association des communes et des partenaires, aux différentes étapes des travaux de construction du PLH : réunions de travail individuel auprès des communes lors de la phase de diagnostic et d'étude du gisement foncier, enquête en ligne auprès des employeurs du territoire, présentation aux élus à chaque phase en comité de pilotage, ateliers en phase diagnostic puis en phase de définition du programme d'actions rassemblant élus et partenaires et citoyens pour valoriser les expériences menées localement et débattre collectivement des orientations de la future politique locale de l'habitat.

Conformément aux dispositions de l'article L.302-2 alinéa 4 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH doit être arrêté par l'organe délibérant de la Communauté de communes de Haute-Tarentaise avant d'être transmis pour avis aux communes qui disposent de deux mois pour rendre leur avis.

A l'issue de cette phase de consultation, le Conseil Communautaire sera amené à statuer sur les avis reçus puis à délibérer à nouveau sur le projet de PLH avant de le soumettre au représentant de l'Etat :

« Celui-ci [selon les termes de l'article L.302-2 alinéa 5 et 6] le soumet pour avis, dans un délai de deux mois, au comité régional de l'habitat et de l'hébergement.

Le représentant de l'Etat, s'il estime que le projet de programme local de l'habitat ne répond pas aux objectifs de répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements, de renouvellement du parc immobilier et d'accroissement du nombre de logements et de places d'hébergement nécessaires, adresse, dans un délai d'un mois, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère. En cas d'avis défavorable ou de réserves émises par le comité régional de l'habitat et de l'hébergement sur le projet de programme local de l'habitat, le représentant de l'Etat peut adresser, dans un délai d'un mois suivant cet avis, des demandes motivées de modifications à l'établissement public de coopération intercommunale, qui en délibère.

Après avoir pris en compte l'avis de l'Etat et du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement et avoir procédé à d'éventuelles modifications en réponse aux demandes du Préfet, le Conseil Communautaire sera invité à délibérer pour approuver le PLH ».

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat de la CC Haute-Tarentaise pour la période 2026-2031 tel que présenté en 1^{er} arrêt par la CC Haute-Tarentaise
- **DE METTRE** en œuvre les moyens nécessaires à la stratégie définie dans le cadre du projet de Programme Local de l'Habitat de la CC Haute-Tarentaise pour la période 2026-2031.
- **D'AUTORISER** le Maire à engager les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Adoption à l'unanimité.

**Le Maire,
Lionel ARPIN**



**Le secrétaire de séance,
Anne-Emmanuelle LECLERE**